

# GUIDE DES AIDES

-

## AIDES A LA CREATION



## Prime Régionale à l'Emploi (PRE)

### Bénéficiaires

Création du premier emploi :

PME selon la définition européenne en vigueur ayant leur siège social en Limousin ;

- Création d'un emploi (autre que le premier) :

PME selon la définition européenne en vigueur implantées hors zones permanentes AFR et hors des villes de Limoges et Brive.

Secteurs d'activité exclus :

- Commerce de détail (code NAF 45.32, 47 à l'exception des NAF 47.22, 47.23, 47.24),

- Activités de restauration rapide, discothèques, cantines (code NAF 56.10 B, 56.10 C, 56.10 C),

- Activités sportives, récréatives et de loisirs (code NAF 93).

Ces restrictions sont données à titre indicatif pour l'ensemble du dispositif d'intervention (sous réserve des règles européennes d'éligibilité). Une appréciation au fond sera réalisée par la Région.

### Objectifs

Soutenir les projets de création d'emplois rattachés à une entreprise du Limousin, notamment la création d'un premier emploi, et notamment ceux en faveur d'un public défavorisé.

### Dépenses financées

Types d'emplois éligibles :

- Nouveaux emplois permanents sans lien avec un investissement subventionné,
- Emplois en CDI à temps plein.

Types d'emplois exclus :

- Emploi du dirigeant (sauf dans le cas d'une SCOP),
- Emploi du gérant,

- Emploi des associés majoritaires au capital de l'entreprise.

Publics éligibles (au titre des publics en difficulté d'accès à l'emploi) :

- Jeunes de moins de 26 ans demandeurs d'emploi depuis 12 mois consécutifs ou plus,
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- Personnes présentant un handicap et reconnues comme telles par la législation en vigueur,
- Personnes issues d'un parcours d'insertion.

### Modalités d'intervention

La création d'un emploi permanent devra résulter du recrutement d'une personne liée à l'entreprise par un CDI à temps plein, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire. Cet emploi devra être exercé au sein de l'entreprise ;

- La création d'emplois nouveaux s'appréciera par rapport à l'effectif moyen de l'entreprise (calculé sur la base des trois dernières années) ou par rapport à l'effectif au moment de la demande si celui-ci est supérieur à l'effectif moyen.

Par ailleurs, les personnes recrutées au sein d'entreprises agréées "service à la personne" devront posséder un titre ou diplôme correspondant à l'activité exercée, que l'employeur devra reconnaître même si sa convention collective ne l'a pas homologué.

A défaut l'entreprise devra s'engager à former les personnes recrutées ou leur permettre de valider des acquis de l'expérience.

L'entreprise bénéficiaire devra :

- Ne pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois qui précèdent la demande de prime ;

- Avoir réalisé le programme dans un délai de 3 ans maximum à compter du dépôt de la demande ;
- S'engager vis-à-vis de la Région à maintenir les emplois créés et aidés pendant une durée de 3 ans minimum à compter de la décision attributive de l'aide ;
- Rembourser partiellement ou en totalité la prime versée si, après contrôle du Conseil régional, il s'avèrerait que l'entreprise n'aurait pas respecté son engagement de formation ou n'aurait pas maintenu le nombre d'emplois primés dans le délai précité.

### **Montant**

Subvention dont le montant varie en fonction de la localisation de l'entreprise et du type d'emploi créé. Sur tout le territoire :

- Création du premier emploi permanent dans une PME : subvention de 6 000 € ; Hors zones permanentes AFR et en dehors des villes de Limoges et Brive :
- Création d'un emploi permanent autre que le premier emploi de l'entreprise : subvention de 3 000 € ;
- Création d'emplois permanents via le recrutement de publics éprouvant des difficultés d'accès à l'emploi : subvention de 6 000 €.

La prime régionale à l'emploi sera limitée :  
 - à 160 000 € par an et par entreprise,

- Entreprises ayant une forme de société : au montant du capital social ou au montant des fonds propres,
- Entreprises individuelles en création : aux apports de l'entrepreneur ou au montant du capital individuel,
- Entreprises individuelles hors création : au montant des fonds propres,
- Associations : au montant des fonds propres.

La prime régionale à l'emploi est accordée à un même bénéficiaire une seule fois au cours d'une même période de 3 ans.

La prime régionale à l'emploi n'est pas cumulable, en principe, avec :

- une autre aide publique (ou régionale) à l'emploi,
- les aides entrant dans le cadre des aides nationales à finalité régionale, et des aides relevant du règlement général d'exemption par catégorie.